

Arrêt

n° 223 816 du 9 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI *loco* Me H. CROKART, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être chauffeur de taxi-moto et sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2010, vous êtes devenu sympathisant du parti politique UFDG. Vous avez pour le deuxième tour des élections présidentielles tourné une « pièce de théâtre » indiquant comment voter pour le dirigeant de ce parti et avez placé la vidéo sur un CD. La diffusion de ce CD vous a valu insultes et caillassement.

En 2010 également, vous avez fait la rencontre de K.S.. Elle et vous avez entamé une relation amoureuse. La famille de votre compagne était cependant contre cette relation car vous êtes d'ethnie peule tandis que K. est d'ethnie malinké. Le frère de K., chef de quartier et partisan du RPG (Rassemblement du peuple Guinéen) a tenté de vous rallier à son parti mais vous avez décliné sa proposition. Lorsque les membres de la famille de K. ont eu connaissance de votre relation en 2010, ils lui ont imposé d'épouser l'homme de leur choix, un militaire nommé K.D.. K. n'a pas voulu se séparer de vous et est tombée expressément enceinte de vous. Le militaire qu'elle devait épouser vous a alors menacé.

Le 1er septembre 2015, K. est décédée de complications dues à son accouchement trois jours après celuici. Le 4 septembre 2015, sa famille est venue vous arrêter. Vous avez été détenu quinze jours à la gendarmerie de Wanindara-rail, puis plusieurs mois dans un endroit inconnu où vous étiez régulièrement maltraité. Le 3 avril 2016, un gardien ayant eu pitié de vous a organisé votre évasion avec l'aide de votre frère.

Vous avez ensuite gagné le Mali en voiture, puis l'Algérie et la Libye. Vous y avez été capturé par des rançonneurs et avez été contraint de travailler. Vous avez au cours de cette détention été maltraité. Une fois la somme constituée et versée, vous avez été libéré. Vous avez ensuite rejoint l'Italie où vos empreintes ont été prises par les autorités. Vous vous êtes rendu en Belgique et y avez introduit une première demande de protection internationale le 06 octobre 2016. En raison du règlement « Dublin », il vous a été notifié un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) puisque l'Italie était responsable de votre dossier. Vous n'avez pas rejoint l'Italie mais avez gagné la Suisse, puis l'Allemagne et les Pays-Bas où vous avez successivement introduit des demandes de protection internationale. Ces pays vous ont également indiqué que votre dossier devait être traité par l'Italie. Vous avez alors regagné la Belgique et y avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 05 juillet 2018.

Le 30 janvier 2019, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité concernant votre deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous remettez un CD contenant une vidéo, un certificat médical/psychologique de Médecins sans frontières daté du 20 juillet 2018, une attestation de début de suivi psychologique rédigée par Emmanuel Declercq le 25 octobre 2018 et une attestation psychologique rédigée par le même auteur le 7 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par la famille de K.S. car ils vous tiennent pour responsable de sa mort. Vous évoquez également des craintes en raison de votre sympathie pour l'UFDG et de votre origine ethnique peule (Voir entretien personnel [abrégé cidessous par E.P.] du 21/02/2019, pp. 14, 18).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

D'emblée, le Commissaire général relève des contradictions majeures dans les déclarations successives que vous avez produites devant les instances d'asile belges qui l'empêchent de croire en la réalité de votre relation avec K.S. et, partant, en la réalité de votre arrestation après que celle-ci soit décédée des suites de l'accouchement de votre enfant. En effet, vous déclarez dans le cadre de votre deuxième demande ne jamais avoir été marié, vous être mis en couple avec K.S. depuis 2010, que celle-ci résidait chez ses parents, et avoir eu avec elle un enfant en septembre 2015 (Voir E.P. du 21/02/2019, p.5). Or, il y a lieu de constater que les informations que vous aviez fournies au cours de votre première demande différaient en bien des points et dépeignaient une situation tout autre, puisque vous aviez indiqué (en mai 2016) être marié à une femme nommée K. B. depuis le premier janvier 2016, résider avec elle chez vos parents et ne pas avoir d'enfant (Voir première demande, dossier administratif, document « Verklaring DVZ »). Interpellé face à de telles disparités dès lors que celles-ci décrédibilisent l'ensemble de votre récit, vous répondez n'avoir jamais mentionné cela en première demande. Confronté au fait que bien d'autres informations présentes dans votre première demande coïncidaient pourtant avec celles fournies en deuxième demande, vous rétorquez qu'il devait s'agir d'un problème de traduction (Voir E.P. du 21/02/2019, p.22). Le Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire de cette explication à partir du moment où vos réponses ont résulté de multiples questions, de sorte qu'il n'est pas possible qu'une erreur de traduction les aient toutes concernées (Voir première demande, dossier administratif, document « Verklaring DVZ », pt 15a). En outre, vos réponses vous ont été relues, vous en avez validé le contenu en les signant, et vous avez assuré ne pas avoir menti en les fournissant (Voir E.P. du 21/02/2019, p.3). Ces contradictions ne concernent pas seulement le cadre général dans lesquels seraient apparus vos problèmes, mais vos problèmes eux-mêmes puisque la date à laquelle vous aviez en première demande précisé vous être marié était le 1er janvier 2016, soit une date se situant dans le récit de votre seconde demande en plein milieu de votre détention. Partant, au regard de telles contradictions et de l'absence d'éléments valables les expliquant, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de la situation que vous présentez, à savoir que vous ayez eu une relation de plusieurs années avec une dénommée K.S., et que la famille de cette dernière ait cherché à se venger de vous suite à son décès, vous faisant arrêter et détenir.

Plusieurs lacunes dans votre récit amènent au même constat. Vos déclarations se révèlent en effet à ce point inconsistantes lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de K.S. et de votre relation avec elle qu'il n'est nullement possible de croire en votre liaison amoureuse de plusieurs années avec cette personne. Vous demeurez ainsi déjà en défaut de fournir avec un minimum de précisions la date de votre rencontre avec K.S. (à savoir, durant la campagne présidentielle du 1er tour), la date à laquelle sa famille a pris connaissance de votre relation quand bien même elle la désapprouvait au plus haut point (à savoir, en 2010 ou quelques mois après le début de votre relation), ou la date à laquelle K. aurait été fiancée par sa famille à un militaire (à savoir, « après notre relation ») (Voir E.P. du 21/02/2019, p.17).

Encore et surtout, amené à présenter spontanément et de manière exhaustive celle qui aurait été votre compagne durant cinq ans, vos indications se révèlent des plus limitées, se résumant au fait que K.S. a « des cheveux au niveau du cou, des joues, des tirets au cou. 1m60 elle est grande ». Encouragé à apporter davantage de détails la concernant, notamment au niveau de son caractère, de ses activités ou de ses goûts, les informations complémentaires que vous fournissez sont encore réduites, puisque circonscrites à sa jalouse, au fait que vous la provoquiez ou qu'elle avait bon coeur (Voir E.P. du 21/02/2019, p.19). Force est de constater que vous ne livrez également que peu d'informations sur votre relation avec cette femme. Le récit que vous faites de votre rencontre puis du développement de votre relation dans un contexte hostile (sa famille s'opposant selon vous à ce que leur fille fréquente un Peul) est concis, sommaire dénué de sentiment de vécu (Voir E.P. du 21/02/2019, pp.19-20). Les seules informations que vous distillez concernant vos rencontres bi- ou tri-hebdomadaires et vos activités avec K.S. sont en outre rudimentaires et ne permettent en rien de comprendre ce qu'elle et vous avez fait ou vécu durant plusieurs années. S'agissant de relater des anecdotes et souvenirs heureux ou malheureux ayant ponctué votre relation, vos propos sont des plus lapidaires. Ceux-ci se résument en effet au fait qu'on vous a dit que vous aviez de la chance d'être avec elle, ou qu'elle vous a dit vouloir un enfant de vous (Voir E.P. du 21/02/2019, pp.20-21).

Notons encore que vous ignorez le passif amoureux de K., ne sachant préciser si oui ou non elle a eu d'autres petits amis que vous. Si vous pouvez livrer quelques détails ponctuels à propos des membres de la famille de K., tels que le nom de ses parents et de deux de ses frères, ou leur profession, il s'agit là des seuls renseignements que vous êtes en mesure de fournir à leur sujet après cinq ans de fréquentation de leur fille/soeur (Voir E.P. du 21/02/2019, p.20). Vos propos s'agissant d'expliquer, dans le contexte d'hostilité que vous présentez, quel impact avait eu sur votre relation la découverte par la famille de K. de votre liaison, ou l'impact qu'avait généré la découverte de sa grossesse, se révèlent également à ce point sommaires et dénués de ressenti qu'ils confortent le Commissaire général dans l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile (Voir E.P. du 21/02/2019, pp.21-22). Dans la mesure où vous auriez fréquenté K.S. durant cinq années, et ce de manière régulière, et que vous aviez des sentiments forts pour elle, le Commissaire général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des déclarations la concernant et concernant votre relation avec elle un tant soit peu plus consistantes et reflétant un certain vécu, ce qui n'est nullement le cas. Dès lors, il estime que vos propos généraux et imprécis ne nous permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu une liaison amoureuse de plusieurs années avec K.S.. De facto, il n'est pas crédible que celle-ci soit décédée après avoir accouché de votre enfant, ni que sa famille s'en soit prise à vous et que vous ayez été arrêté puis détenu plusieurs mois avant de vous évader. Notons que la chronologie de votre récit contribue également à le décrédibiliser. En effet, dès lors que la famille de K. a appris en 2010 votre relation et que cette découverte l'a amenée à imposer à K. d'épouser un militaire, suite à quoi K. s'est opposée en tombant enceinte, il n'est pas compréhensible que la grossesse de K. ne se déroule que cinq ans plus tard, en 2015.

Votre incapacité à développer les recherches dont vous faites état au pays, quand bien même vous êtes en contact avec des témoins directs, achève de décrédibiliser aux yeux du Commissaire général la réalité de vos problèmes avec la famille de K. et de vos arrestation et détention subséquentes.

Le fait que vous ayez rencontré en Guinée des problèmes en raison d'une sympathie pour l'UFDG n'est pas davantage crédible. Invité à vous exprimer sur vos activités pour ce parti, vous faites état du tournage de « théâtre » ou de shows pour le parti. L'imprécision caractérisant les informations qu'il vous est possible de livrer afin de développer lesdites activités empêche cependant de considérer crédible le fait que vous les ayez réellement menées. De fait, bien qu'améné à apporter des éclaircissements quant à la nature même de vos activités, leur chronologie, leur fréquence ou vos agissements personnels à ces occasions, vous n'apportez que bien peu de précisions permettant de les comprendre (Voir E.P. du 21/02/2019, p.18).

Les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de cette sympathie politique manquent d'ailleurs également de crédit. D'une part, vous associez ces problèmes à la haine du frère de K.S. contre vous (ce frère ayant ordonné aux gendarmes de vous attraper si vous passiez devant sa brigade, et ayant demandé qu'on vous jette des pierres dans le quartier - Voir E.P. du 21/02/2019, pp.14,18). Or, rappelons-le, votre relation avec K.S. et les problèmes émanant de cette relation ne sont pas crédibles (cf supra). Pour les mêmes raisons, s'il vous a été reproché en détention la création de votre CD, rappelons que cette détention n'est pas crédible (cf supra). D'autre part et surtout, votre incapacité à relater avec un minimum de consistance et de précision les problèmes que vous auriez connus entachent singulièrement le crédit pouvant leur être accordés (Voir E.P. du 21/02/2019, pp.18,22). Aussi, pour ces raisons, ni votre activisme politique en Guinée, ni les problèmes que vous dites avoir connus dans ce cadre ne peuvent être tenus pour établis.

Quant à vos craintes ethniques, outre le fait que vous ne les avez abordées ni devant l'Office des étrangers, ni devant le Commissaire général s'agissant de vous exprimer sur vos craintes, relevons que vous les rattachez aux problèmes rencontrés avec la famille de K.S. (Voir E.P. du 21/02/2019). Invité à vous exprimer sur d'autres problèmes rencontrés en raison de votre origine, vous n'évoquez qu'un unique épisode survenu lors d'une manifestation que vous ne pouvez dater plus précisément qu'« au 2e tour des élections [de 2010] » et au sujet duquel vous n'apportez que peu d'informations quand il vous l'est demandé. Vous concédez en outre ne pas avoir été visé personnellement (Voir E.P. du 21/02/2019, p.23). Aussi, au regard de ces éléments, de l'ancienneté des faits et de la situation ethnique actuelle (cf infra), il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de votre seule appartenance à l'ethnie peule.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Voir farde « Information sur le pays », pièce 1), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnique. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Ainsi, au regard de cette situation, le seul fait d'être peul ne permet pas que vous soyez automatiquement octroyée une protection internationale.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez un CD sur lequel figure un « théâtre » que vous auriez fait dans le cadre de vos activités pour l'UFDG (Voir farde « Documents », pièce 1). Le Commissaire général n'a toutefois aucun moyen d'établir les circonstances dans lesquelles ont été tournées les images figurant sur ce CD, ni d'établir que cette vidéo a été produite à des fins propagandistes et surtout qu'elle a été diffusée. Notons d'ailleurs que vos propos discordants quant à sa diffusion jettent le doute sur ce point (Voir E.P. du 21/02/2019, pp.12,18). Quoi qu'il en soit, soulignons que cette vidéo date selon vous de 2010 et que les seuls problèmes dont vous avez fait état depuis lors ne sont pas crédibles (cf infra). Ainsi, cette pièce n'inverse en rien le sens de cette décision. Vous déposez deux rapports psychologiques et un certificat médical/psychologique faisant état de divers troubles psychologiques (Voir farde « Documents », pièces 2-4). Ces documents reprennent pour certains vos déclarations d'asile et rapportent des troubles qu'ils lient à des « tragédies passées » en Guinée (faisant notamment référence à votre « copine ») et à votre séjour en Libye. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par les psychologues auteurs de ces rapports n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits s'étant déroulés en Guinée et dont vos thérapeutes et vous faites références ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles. En outre, rappelons que vous déclaré avoir subi des maltraitances en Libye lors de votre parcours migratoire et que celles-ci sont aujourd'hui pour vous génératrices de troubles, comme rapporté dans ces documents. Relevons enfin qu'il ne ressort pas de ces documents – ni de l'entretien personnel d'ailleurs – que vous ne soyez pas à même d'exposer avec précision et cohérence les faits à l'origine de votre fuite du pays. Aussi, ces pièces n'inversent pas l'analyse ici produite.

Votre conseil dépose un courrier introduisant votre demande de protection internationale qu'elle accompagne de documents attestant l'ancienneté de votre présence sur le sol belge (Voir farde « Documents », pièces 5). Ces documents font état de vos ennuis de santé et d'une demande d'octroi de l'aide médicale urgente. Ni vos problèmes de santé, ni le fait que vous ayez introduit cette demande ne sont remis en cause.

Ces documents, tout comme le courrier de votre conseil, ne permettent cependant en rien d'étayer les faits exposés dans votre récit d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Concernant les mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire en Libye, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par ce pays. Cependant, celui-ci est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (Voir E.P. du 21/02/2019, p.15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 21/02/2019, pp.14,18).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un email du conseil du requérant du 11 février 2019 ; une attestation psychologique du 7 février 2019 ; la convocation au CGRA modifiée, envoyée le 11 février 2019 ; un email du thérapeute du requérant du 11 février 2019.

L'attestation du 7 février 2019 et la convocation à l'entretien personnel du 11 février 2019 figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 6 octobre 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater), en vertu du règlement Dublin, puisque l'Italie était responsable de son dossier.

4.2 En l'espèce, le requérant n'a pas regagné l'Italie mais il s'est rendu en Suisse, puis en Allemagne et aux Pays Bas, où il a successivement introduit une demande de protection internationale. Ces pays lui ont également indiqué que son dossier devait être traité par l'Italie. Le requérant a regagné la Belgique et y a introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 juillet 2018 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 27 mars 2019 par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

5.1 Dans son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause (requête, page 13).

V.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.5 En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par la famille de sa petite amie décédée, suite à des complications à l'accouchement de l'enfant qu'elle a eu avec le requérant. Il évoque également des craintes d'être persécuté par ses autorités en raison de sa sympathie pour l'UFDG et de son ethnie peule.

Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents permettant d'établir ses ennuis de santé et d'un octroi par le CPAS de Schaerbeek d'une aide médicale urgente (documents suivant : une lettre du conseil du requérant du 25 juin 2018 introduisant sa demande de protection internationale accompagnée d'une attestation de médecins du monde du 23 février 2018, d'un accusé de réception de cette attestation émise par le CPAS de Schaerbeek, le 22 février 2018, d'un courrier de la commune de Schaerbeek du 1^{er} février 2018, d'une attestation pour une Aide Médicale Urgente (AMU)). A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents y compris la lettre de son conseil, permettent uniquement d'établir des éléments qui ne sont pas remis en cause par celle-ci. Il estime cependant qu'ils ne permettent pas d'étayer les faits exposés dans son récit d'asile, ni d'inverser le sens de la décision attaquée.

Par ailleurs, le requérant a également déposé des documents qui ne permettent nullement de prouver les faits à l'origine de sa crainte. Il en va ainsi du CD-Rom sur lequel figure un théâtre que le requérant aurait fait dans le cadre de ses activités pour l'UFDG. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'elle n'a aucun moyen d'établir les circonstances dans lesquelles cette vidéo a été tournée ni d'établir si elle a été produite à des fins de propagande ou si elle a été diffusée.

Concernant le certificat médical/ psychologique de Médecins sans frontières du 20 juillet 2018, l'attestation de début de suivi psychologique du 25 octobre 2018 et l'attestation psychologique du 7 février 2019 faisant état de divers troubles psychologiques affectant le requérant, la partie défenderesse ne conteste pas les souffrances endurées par le requérant mais il estime cependant que rien ne permet, en l'état du dossier, d'établir que les faits ayant entraîné son état psychologique actuel sont bien ceux invoqués par lui ; les faits s'étant déroulés en Guinée et dont les thérapeutes et le requérant font référence ayant été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Quant aux troubles psychologiques que le requérant soutient avoir en raison de son parcours migratoire en Libye, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas de ces trois documents psychologiques ni de son entretien personnel qu'il ne soit pas à même d'exposer avec précision et cohérence les faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

Ces constats sont pertinents et conformes au dossier administratif, la partie requérante ne présente aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en ce qui concerne l'attestation du 7 février 2019 à se référer aux arrêts du Conseil et à invoquer les divers arrêts du Conseil qui se réfèrent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

A cet égard, le Conseil estime qu'en ce qui concerne l'attestation médicale du 7 février 2019, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation du 7 février 2019, qui mentionne que le requérant est « psychologiquement fragilisé, très craintif très replié sur lui-même » avec des symptômes portant sur « des troubles du sommeil, tant à l'endormissement qu'au niveau du maintien du sommeil, des cauchemars encore assez fréquent, d'une anhédonie très prononcée, des évitements et des efforts pour éviter les pensées, une humeur dépressive ... » avec un diagnostic « d'un trouble de stress post traumatique» actuellement en rémission partielle, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

5.6 Il découle de ce qui précède qu'en ce qui concerne les faits sur lesquels il base sa demande de protection internationale, le requérant n'étaye pas celle-ci par des preuves documentaires.

5.7 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8 Dans sa première branche, la partie requérante soutient qu'aucune mesure de soutien spécifique n'a été mise en œuvre par la partie défenderesse alors que le conseil du requérant a adressé un email à la partie défenderesse en signalant l'état psychologique très faible du requérant et en communiquant l'attestation circonstanciée rédigée par son psychologue, le 7 février 2019 ; que le conseil du requérant signalait dans ce courrier que le thérapeute serait présent en qualité de personne de confiance lors de l'audition ; que cette audition était initialement fixée le 19 février 2019 ; que le 11 février 2019, la partie défenderesse a informé la partie requérante que cette audition aura finalement lieu le 21 février 2019 ; que compte tenu de cette modification et du délai très court avant d'avoir été averti, le psychothérapeute du requérant n'a pu être présent lors de l'audition ; qu'il n'en reste pas moins que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du profil du requérant lors de l'audition et lors de l'appréciation de ses déclarations (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne se rallie pas à ces arguments. En effet, il constate que la partie défenderesse a envoyé le 11 février 2019 un courrier au conseil du requérant pour lui signifier que son audition du 19 février 2019 était déplacée au 21 février 2019. Il constate que le conseil du requérant a insisté lors d'une échange email avec la partie défenderesse le 11 février 2019 sur la fragilité psychologique du requérant en lui spécifiant la nécessité de la présence de son thérapeute le jour de l'entretien. Il constate à cet égard que dans cet échange email, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à indiquer que le changement de date de cette convocation ne convenait pas au thérapeute ni que ce dernier ne serait pas présent à cette date. Le Conseil constate que lors de l'audition du requérant le 19 février 2019, la partie requérante a indiqué à la fin de cette audition que le psychothérapeute du requérant lui a dit « qu'il voulait être présent dans l'audition mais que la date changée ne lui a pas permis de venir » (dossier administratif/ pièce 6/ page 24). Il constate que l'échange email du 11 février 2019, annexé à la requête et adressé au conseil du requérant par la psychothérapeute, dans lequel ce dernier indique son impossibilité d'être présent à l'entretien du 21 février et sa demande pour maintenir la date d'initialement prévue du 19 février 2019, n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'au moment de l'introduction du recours par la partie requérante. Il estime à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que si le conseil de la partie requérante avait estimé que la présence du thérapeute du requérant était à ce point essentiel, il lui appartenait de mettre tout en œuvre en temps utile pour le faire savoir à la partie défenderesse afin qu'il puisse y avoir un report de cet entretien à une date ultérieure ; ce qui n'a

manifestement pas été fait. Enfin, le Conseil constate qu'aucune pièce n'a ultérieurement été transmise par le psychothérapeute de nature à illustrer l'impact qu'aurait eu l'absence du psychothérapeute sur le requérant lors de son audition du 21 février 2019.

Le Conseil constate que le requérant a pu, lors de son audition du 21 février 2019 s'exprimer clairement sur ses craintes et il ressort de ce même rapport que tant le requérant que son conseil n'ont fait état d'aucun problème concret lié à une éventuelle difficulté de compréhension ou d'expression dans le chef du requérant qui pourrait venir expliquer les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé.

5.9 Dans ce sens, quant aux contradictions relevées dans ses déclarations devant les instances d'asile lors de sa première et deuxième demande de protection internationale, la partie requérante admet avoir menti à l'époque et tient à expliquer les circonstances dans lesquelles le requérant a été amené à communiquer de fausses informations aux instances d'asile ; que le requérant venait à l'époque d'arriver en Belgique et il avait été pris en charge par un guinéen rencontré à la gare, lequel se proposait de l'aider ; que ce guinéen mal intentionné lui a conseillé et demandé de mentir en lui expliquant qu'après avoir été reconnu réfugié, il serait en capacité de faire venir une femme guinéenne en Belgique par regroupement familial et qu'il pourrait tirer profit financier en échange de son aide pendant la procédure d'asile. Elle soutient que le requérant maintient n'avoir jamais été effectivement marié mais avoir été en couple pendant plusieurs années avec K.J.S. ; laquelle est décédée après avoir donné naissance à leur enfant (requête, pages 4 et 5).

Pour sa part, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant admet avoir menti sur sa situation familiale en déclarant successivement lors de sa première demande qu'il s'était marié en janvier 2016 à K.B. ; qu'il résidait avec elle chez ses parents ; et qu'il n'avait pas d'enfant avec elle, alors que lors de sa deuxième demande, il a déclaré ne s'être jamais marié, d'être en couple avec K.S. depuis 2010 et d'avoir eu avec elle un enfant en septembre 2015.

Le Conseil n'est en outre pas convaincu par les différentes explications avancées par la partie requérante pour justifier la dissimulation initiale de sa véritable situation familiale ni par celles développées aux fins de minimiser la portée des contradictions relevées dans son récit. Il constate avec la partie défenderesse que ces fausses déclarations mettent non seulement à mal les problèmes mêmes du requérant mais également leur genèse. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré lors de sa première demande d'asile s'être marié le 1^{er} janvier 2016, alors qu'à cette date, dans le récit qu'il a présenté lors de sa deuxième demande, il était en détention. Il relève que l'identité qu'il a donné de sa petite amie n'est pas la même ; soutenant lors de sa première demande qu'elle s'appelait K.B. alors que lors de sa deuxième demande, il déclare qu'elle s'appelle (K.S.). Il constate en outre qu'alors que le requérant déclare lors de sa deuxième demande que ses problèmes trouveraient leur origine dans le fait que sa petite amie est tombée enceinte et qu'ils ont eu un enfant, lors de sa première demande il a par contre soutenu que cette dernière n'avait pas d'enfant. Il constate dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces contradictions majeures dans ses déclarations produites devant les instances d'asile empêchent de croire la réalité de la relation qu'il allègue avoir eu avec K.S. et qui est à l'origine des problèmes qu'il soutient avoir eus.

Enfin le Conseil rappelle que c'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.10 Dans ce sens encore, quant à l'incapacité du requérant à communiquer les dates précises de sa relation avec K.S. et la description sommaire qu'il fait de cette dernière et de la relation qu'ils ont eu, la partie requérante soutient que le requérant est peu instruit et que cette obsession des dates n'est pas ancrée dans sa culture ; qu'il souffre de symptômes de stress post traumatisant comme l'atteste le psychologue dans son attestation du 7 février 2019. Quant à la description faite par le requérant de sa petite amie et de leur relation, la partie requérante estime que l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations du requérant est purement subjective ; que la partie défenderesse se contente de résumer certains des propos tenus par le requérant sans indiquer ce qui était attendu de plus ; que le requérant décrit physiquement K. qu'il a mentionné ses traits de caractère qu'il a expliqué les circonstances de leur rencontre, les stratégies mises en place pour se voir en secret, leurs lieux de rendez-vous, leurs activités communes, leurs anecdotes ; qu'il est surprenant que la partie

défenderesse ne fasse aucune analyse des déclarations du requérant quant à son arrestation et sa détention (requête, pages 4 et 5).

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Par ailleurs, il ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil constate que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, la partie défenderesse a bien pris en considération les informations mises à sa disposition concernant l'état psychologique du requérant. Il considère en outre que les imprécisions et invraisemblances chronologiques relevées dans l'acte attaqué sont établies et qu'elles ont valablement pu amener la partie défenderesse à considérer que la relation alléguée n'était pas crédible. Il estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer les problèmes subséquents à cette relation, les complications liées à l'accouchement, son arrestation, sa détention et son évasion manquent également de crédibilité.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.11 Dans ce sens encore, quant aux persécutions liées à la sympathie politique du requérant à l'UFDG et à son origine ethnique peule, la partie requérante soutient que les faits invoqués par le requérant sont liés entre eux ; qu'il a fait l'objet de menace de la part de malinké et de la famille de K. car il est peul, sympathisant de l'UFDG et qu'il fréquente K. ; que sa sympathie politique ne peut être remise en cause au vu de la vidéo déposée à l'appui de sa demande d'asile où on le voit personnellement inciter les gens à voter pour l'UFDG ; qu'il faut analyser la crainte du requérant de manière combinée (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations. Il est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peul, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

En outre, il n'établit pas davantage, par la production d'éléments précis et concret, que son militantisme dans l'UFDG présenterait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.13 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.14 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15 S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.17 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.19 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN